

Note pour le Comité interministériel en vue des négociations sur le plan Schuman (12 juin 1950)

Légende: Le 12 juin 1950, Jean Monnet, commissaire général au Plan de modernisation et d'équipement, rédige à l'intention du comité interministériel français une note dans laquelle il pointe, notamment en ce qui concerne la future Haute Autorité, les objectifs essentiels de la négociation qui va s'ouvrir le 20 juin à Paris entre les représentants des Six pour élaborer le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA).

Source: Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Lausanne. Archives Jean Monnet. Fonds AMG. 2/2/2.

Copyright: (c) Fondation Jean Monnet pour l'Europe

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_pour_le_comite_interministeriel_en_vue_des_negociations_sur_le_plan_schuman_12_juin_1950-fr-8a12946a-2d0c-4c9a-9052-d13a73b7a9f5.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

CONFIDENTIEL (12 juin 1950)

Note pour le Comité interministériel

Les négociations nécessaires à la mise en œuvre de la proposition française du 9 Mai s'ouvriront à Paris, le 20 Juin, entre la France et les autres pays qui en ont accepté les bases : Allemagne, Italie, Belgique, Pays-Bas et Luxembourg. Le Gouvernement britannique sera tenu constamment informé par le Gouvernement français du déroulement des négociations.

La directive fondamentale des négociateurs français est constituée par le texte même de la proposition du 9 Mai. L'acceptation publique par les autres gouvernements des bases de négociations qu'elle offrait signifie que leurs négociateurs auront cette même directive fondamentale. Il est essentiel que, dès la première réunion, cette position qui a été la nôtre dans tous les échanges de vues avec les divers gouvernements, soit marquée à nouveau.

I - Objet et durée de la négociation

Traité et Convention d'application

Comme l'indiquait la proposition du 9 Mai, le traité qui va faire l'objet de la négociation qui s'ouvre, se distingue de la convention d'application. Le traité, signé par les Etats, sera soumis à la ratification des Parlements et devra assurer les moyens essentiels de réalisation de la proposition du 9 mai. La préparation de la convention d'application sera poursuivie, sur la base du traité, avec l'assistance d'un arbitre.

Cette distinction entre les deux documents est l'équivalent, sur le plan international, de celle d'une loi et du règlement d'administration publique auquel elle renvoie. Elle permet de différencier les procédures par lesquelles des modifications pourront être éventuellement apportées à ces deux sortes de textes fondamentaux.

Objet du traité

Sans doute, tous les problèmes que soulèvera l'application de la proposition française doivent-ils être clairement aperçus pour définir avec précision le sens général avec lequel ils devront être abordés et les moyens dont la mise en œuvre pourra apparaître nécessaire. Mais les conditions techniques dans lesquelles la Haute Autorité usera de ces moyens d'action seront déterminées par la convention d'application. Ainsi l'effet du traité est de fixer, à la lumière des problèmes ainsi posés :

- 1) le statut de la Haute Autorité, au degré de détail nécessaire pour qu'elle puisse être immédiatement instituée ;
- 2) les missions qui lui sont imparties et qui constituent son objectif permanent ;
- 3) les relations directes qu'elle entretiendra d'une part avec les gouvernements participants, d'autre part avec les entreprises.

Délais à impartir à la négociation

Il serait souhaitable, pour préserver le bénéfice du mouvement créé par la proposition française, que les négociations soient menées assez rapidement et aboutissent immédiatement à des réalisations concrètes. L'articulation prévue entre le traité et la convention permet de proposer pour objectifs :

- 1) que les négociations relatives au traité soient terminées avant la fin du mois de juillet ;
- 2) que la Haute Autorité puisse être instituée sitôt le traité ratifié, et participe elle-même avec les gouvernements et avec l'assistance d'un arbitre, à l'élaboration de la convention d'application qui complètera

sa charte.

II - Premières directives

Mission et modes d'action

Les missions imparties et les modes d'action offerts à la Haute Autorité sont définis dans leurs lignes générales par la proposition du 9 Mai. Ils se lient à des objectifs économiques qui peuvent se classer en quatre groupes :

- la fourniture des deux produits de base à des conditions identiques par l'élimination des discriminations et des barrières douanières ;
- l'expansion, par l'accroissement de la productivité et par l'élargissement des débouchés, tant chez les pays participants que sur les marchés d'exportation ;
- le relèvement du niveau de vie de la main-d'œuvre ;
- une réalisation correctement graduée des ajustements nécessaires, grâce à des mécanismes de péréquation et de reconversion.

Sur tous ces points, bien que les détails techniques doivent être réglés par la convention, le traité définira les directions assignées à l'action de la Haute Autorité et autorisera les moyens dont elle sera amenée à user. Des formules et des solutions plus développées que celles qui sont contenues dans la proposition du 9 Mai seront soumises incessamment au Comité Interministériel.

Statut de la Haute Autorité

Dès maintenant il paraît nécessaire de régler dans leurs grandes lignes certaines questions qui touchent au statut même de la Haute Autorité par une décision de principe qui permette de préciser les caractères de cette Autorité et d'élaborer le détail des propositions que présenteront les négociateurs français.

1 – Voies de recours

La proposition du 9 mai a prévu que des voies de recours appropriées seraient organisées. Le traité devra articuler ces voies de recours. En première instance, on pourra prévoir le droit de demander un deuxième examen d'une décision à la Haute Autorité elle-même. Pour les appels juridiques sur excès de pouvoir, la Cour permanente de Justice Internationale pourrait être compétente. Pour les appels sur le fond, on pourrait envisager qu'ils soient introduits auprès d'un tribunal dont les membres seraient désignés par l'organisation des Nations Unies, la Cour de la Haye, et l'organisation internationale du Travail.

2 – Responsabilité

Ainsi que le marquait la proposition française, la Haute Autorité doit être composée de personnalités indépendantes tant des gouvernements que des intérêts en cause. Mais il est clair que la responsabilité de la Haute Autorité dans son ensemble doit être instituée suivant une procédure démocratique. On pourrait prévoir la présentation publique d'un rapport annuel qui serait discuté par un comité d'une cinquantaine de membres élus annuellement à cet effet par les Parlements de chaque pays et choisis dans leur sein. Au cas où une motion de censure serait votée par ce comité à la majorité des deux tiers, la Haute Autorité devrait être renouvelée suivant la procédure fixée par le traité. Ainsi serait réalisée la première assise concrète d'une Fédération européenne, comme le prévoit la proposition du 9 mai.

3 – Organismes Consultatifs

Il est également indispensable de prévoir, étant donné la complexité des problèmes généraux et des

situations particulières auxquelles l'Autorité aura à faire face, qu'elle dispose de comités consultatifs, composés de professionnels et de représentants des organisations ouvrières.

Afrique

La proposition française du 9 mai évoque un problème qui, par certains de ses aspects, déborde largement le cadre de la Haute Autorité : il s'agit du développement du continent africain. Des propositions seront soumises d'ici quelques jours au Comité Interministériel sur la procédure à suivre dans l'examen de ce problème et sur les positions essentielles susceptibles d'être prises par les négociateurs français.